

LAVI et assistance judiciaire

François Bohnet

Plan de l'exposé

- I. L'aide juridique fondée sur la LAVI
 - A. Généralités
 - B. Les types d'aide
 - 1. La loi actuelle (art. 3 LAVI 91)
 - 2. La nouvelle loi (art. 2-16 LAVI 07)
 - C. Les conditions communes
 - D. L'aide immédiate
 - E. L'aide à plus long terme
- II. Les liens avec l'assistance judiciaire
 - A. La subsidiarité de l'aide LAVI
 - B. Le statut de l'avocat d'office et de l'avocat « LAVI »
 - C. Le remboursement des prestations (art. 30 LAVI 07)

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Elle est comprise dans l'un des trois piliers de la loi, le pilier « conseil et assistance »
- Elle demeure inscrite dans la nouvelle loi, avec quelques précisions et quelques restrictions

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Le régime actuel (art. 3 LAVI 91)
 - L'aide immédiate
 - L'aide à plus long terme
- Le régime de la nouvelle loi (art. 2 – 16 LAVI 07)
 - L'aide immédiate
 - L'aide à plus long terme

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions communes
 - La qualité de victime (art. 2 al. 2 LAVI 97 / 1al. 1 LAVI 07; 1B_278/2007: vraisemblance)
 - Les proches de la victime (art. 2 al. 2 LAVI 91 / 1 al. 2 LAVI 07)
 - Les infractions commises à l'étranger (art. 3 et 17 LAVI 07 en réaction aux ATF 122 II 315; 126 II 228)

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide immédiate
 - Dans le régime actuel (art. 3 LAVI 91)
 - Dans la nouvelle loi (art. 13-15 LAVI 07)
 - « besoins les plus urgents découlant de l'infraction » (art. 13 al. 1)

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide à plus long terme
 - Dans le régime actuel
 - La situation personnelle de la victime (art. 3 LAVI 91)
 - Finances (ATF 122 II 219 consid. 4b) ; difficultés de fait ou de droit (ATF 123 II 548; 1P.663/2006 consid. 3.2; 1B_278/2007)
 - Le besoin d'aide (art. 3 LAVI 91)
 - Prétentions non dénuées de chances de succès; démarches utiles (ATF 122 II 315, consid. 4 ; 1A.169/2001. consid. 3.1; 1C_26/2008 : y compris demande civile séparée)
 - Subsidiarité (ATF 122 II 315, consid. 4 ; 1C_26/2008)

I. L'aide juridique fondée sur la LAVI

- Les conditions de l'aide à plus long terme
 - Dans la nouvelle loi
 - Principe: « Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées » (art. 13 al. 2 LAVI 07)
 - Les revenus déterminants de la victime (max. CHF 72'160; art. 6 et 16 LAVI 07)
 - La subsidiarité (art. 4 LAVI 07)
 - Exclusion de la couverture par l'intermédiaire de l'indemnité LAVI (art. 19 al. 3 LAVI 07 en réaction aux ATF 131 II 121 et 133 II 361)

II. Les liens avec l'assistance judiciaire

- La subsidiarité de l'aide LAVI (ATF 125 II 265 ; 122 II 315 ; 1C_26/2008 ; art. 4 LAVI 07)
- Le statut de l'avocat d'office et de l'avocat « LAVI »
- Le tarif horaire (AJ : ATF 132 I 201 ; RSPC 2008 270 / LAVI : 131 I 121 consid. 2.5.2 ; 1A.169/2001)
- Les frais de la partie adverse (1C_26/2008)
- Le remboursement des prestations (art. 30 LAVI 07)